

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 2 décembre 2025

GPDIS - Adhésion à la Convocation du : 25 novembre 2025

SCIC "Le TRUC" Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

N° BC_2025_0169 Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-2 de son annexe,

Vu le Schéma directeur des déchets (2021–2030) et le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA 2022–2028) d'Annemasse Agglomération,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET 2020–2026) et la Feuille de route Économie Circulaire (2025–2027),

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par Annemasse Agglo pour l'accueil d'une matériauthèque dont le porteur de projet a été lauréat,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 janvier 2025 portant sur la mise à disposition d'un local sur l'ancien site GPDIS de Cranves-Sales pour le porteur de projet,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 octobre 2025 portant sur l'adhésion à la SCIC « le TRUC »,

Vu le projet d'une délibération au Conseil communautaire du 26 novembre 2025 pour approuver la convention d'aide économique avec la SCIC "Le TRUC" et autorisant le Président à signer ladite convention,

La SCIC « Le TRUC » porte un projet de manufacture collaborative et de matériau authèque dédiée au réemploi des matériaux, visant à structurer une filière locale d'économie circulaire, d'innovation artisanale et de sensibilisation du public. Ce projet est en cohérence avec les objectifs poursuivis par Annemasse Agglo en matière de transition écologique, de réduction des déchets et de dynamisation du tissu économique local.

À l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé pour identifier un porteur de projet capable d'animer une manufacture collaborative sur le territoire, la SCIC « Le TRUC » a été retenue. Depuis cette sélection, Annemasse Agglo accompagne activement sa structuration, son installation et son démarrage opérationnel. Elle met par ailleurs à disposition du porteur de projet les locaux de GPDIS et de Claudius Vuargnoz à Cranves-Sales pour accélérer le développement de l'activité.

Une convention d'aide économique est approuvée lors du conseil communautaire du 26 novembre 2025 afin de formaliser le partenariat entre l'Agglomération et la SCIC. Cette convention encadre le soutien apporté par Annemasse Agglo, précise les objectifs attendus, les engagements réciproques ainsi que les modalités de suivi du projet. Elle complète les baux qui seront conclus pour accueillir la SCIC sur les différents sites mobilisés.

L'adhésion d'Annemasse Agglo à la SCIC « Le TRUC » s'inscrit dans la continuité logique du soutien apporté depuis l'origine du projet. Elle permet à l'agglomération de s'impliquer dans la gouvernance de la société en intégrant le collège « Collectivités », d'accompagner durablement le développement de cette structure innovante et de garantir que les orientations stratégiques restent cohérentes avec les objectifs d'intérêt général du territoire.

Il est proposé que l'Agglomération souscrive un montant de 5 000 €, correspondant à 100 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 50 €, matérialisant ainsi son engagement institutionnel aux côtés de la SCIC.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 14

Abstention : 1

DECIDE :

D'APPROUVER l'adhésion à la SCIC "Le TRUC" au sein du collège "Collectivités",

DE DESIGNER Jean-Luc SOULAT comme représentant d'Annemasse Agglo au sein de la SCIC "Le TRUC" pour le collège « Collectivités »,

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette délibération,

DE DIRE que les crédits sont prévus dans le projet de budget principal 2026 pour un montant total de 5000 € soit 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50 €.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 074-200011773-20251202-BC_2025_0169-DE



Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 02/12/2025

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 02/12/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

« Le TRUC »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 2501 ROUTE DE LA TOUR 74250 SAINT JEAN DE THOLOME
RCS « THONON-LES-BAINS » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- M. Jean-Jacques Bonenfant
- M. François Gevaux
- Association NuméroBis
- Annemasse agglo
- Association Fab Octorium

ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE.....	
TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....	7
Article 1 : <i>Forme</i>	7
Article 2 : <i>Dénomination</i>	7
Article 3 : <i>Durée</i>	7
Article 4 : <i>Objet</i>	7
Article 5 : <i>Siège social</i>	8
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	8
Article 6 : <i>Apports et capital social initial</i>	8
Article 7 : <i>Variabilité du capital</i>	9
Article 8 : <i>Capital minimum</i>	9
Article 9 : <i>Parts sociales</i>	9
Article 10 : <i>Nouvelles souscriptions</i>	10
Article 11 : <i>Annulation des parts</i>	10
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT	11
Article 12 : <i>Associés et catégories</i>	11
Article 13 : <i>Candidatures</i>	12
Article 14 : <i>Admission des associés</i>	12
Article 15 : <i>Perte de la qualité d'associé</i>	13
Article 16 : <i>Exclusion</i>	13
Article 17 : <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	14
Article 18 : <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	14
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	15
Article 19 : <i>Définition et modifications des collèges de vote</i>	15
TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION	16
Article 20 : <i>Président</i>	16
Article 21 : <i>Conseil coopératif</i>	17
TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	18
Article 22 : <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	18
Article 23 : <i>Vote</i>	21
Article 24 : <i>Assemblée générale ordinaire</i>	22
Article 25 : <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	23
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE – PARTENAIRES ASSOCIATIFS ...	24
Article 26 : <i>Commissaires aux comptes</i>	24
Article 27 : <i>Révision coopérative</i>	24
Article 28 : <i>Dispositions relatives aux partenariats associatifs</i>	24
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	25
Article 29 : <i>Exercice social</i>	25
Article 30 : <i>Documents sociaux</i>	25

Article 31 : <i>Excédents</i>	25
Article 32 : <i>Impartageabilité des réserves</i>	26
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	26
Article 33 : <i>Perte de la moitié du capital social</i>	26
Article 34 : <i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	26
Article 35 : <i>Arbitrage</i>	26
TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES	27
Article 36 : <i>Immatriculation</i>	27
Article 37 : <i>Frais et droits</i>	27
Article 38 : <i>Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance</i>	27

PREAMBULE

Contexte général

Le TRUC est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dédiée au développement d'une économie circulaire territoriale fondée sur le réemploi, la transmission des savoir-faire et l'innovation sociale.

Née d'une initiative citoyenne portée par l'association Fab-Octorium, la SCIC a pour vocation de structurer et consolider un tiers-lieu productif intégrant :

- Une matériauthèque,
- Des ateliers partagés (bois, métal, textile, numérique, réparation),
- Des espaces de formation et d'accompagnement aux pratiques circulaires,
- Des programmes de coopération interacteurs du territoire.

Le TRUC s'inscrit dans une logique de bien commun territorial, visant à :

- Prolonger la durée de vie des matériaux et objets,
- Favoriser l'autonomie manuelle, technique et créative des citoyens,
- Développer les circuits courts de ressources et de compétences,
- Soutenir l'économie sociale, artisanale, culturelle et manufacturière locale.

Le modèle s'appuie sur des principes de coopération, de gouvernance partagée, d'inclusion, de responsabilité environnementale et de création de valeur locale, en cohérence avec les principes et valeurs coopératifs.

La SCIC coopère étroitement avec l'association Fab-Octorium, structure d'origine assurant l'animation citoyenne, l'accueil des bénévoles, des actions culturelles, sociales et pédagogiques.

Historique de la démarche

Le TRUC est né d'une conviction simple : sur chaque territoire dorment des ressources, des talents et des idées qui ne demandent qu'à être révélés. Matériaux oubliés, savoir-faire locaux, créativité citoyenne — tout peut retrouver sens et utilité lorsqu'on crée un lieu pour les rassembler.

Porté initialement par l'association Fab-Octorium, le TRUC s'est construit comme un espace où l'on fabrique, transmet, répare, explore et imagine ensemble. Une manufacture collaborative, au service du réemploi, de l'économie circulaire et du faire-ensemble.

Le TRUC réunit habitants, artisans, collectivités, entreprises, associations et établissements publics autour d'une mission commune :

sauver le perdu, valoriser le local, apprendre en faisant, et transformer collectivement notre manière de produire, consommer et coopérer.

En créant un lieu ouvert, accessible et coopératif, Le TRUC contribue à :

- Réduire les déchets et préserver les ressources,
- Encourager l'autonomie, la sobriété, la réparation,
- Transmettre des savoir-faire techniques, artisanaux et créatifs,
- Favoriser l'insertion, l'épanouissement personnel et le vivre-ensemble,
- Soutenir l'économie locale, circulaire et solidaire.

Il incarne une vision : celle d'un territoire où chacun peut devenir acteur, créateur, réparateur et transmetteur — au service d'un impact partagé et durable.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC Le TRUC poursuit une finalité d'intérêt collectif visant à :

- Développer des filières locales de réemploi et de transformation de matériaux,
- Transmettre des compétences techniques et créatives accessibles à tous,
- Mutualiser des ressources, outils et espaces au bénéfice du territoire,
- Renforcer le pouvoir d'agir des habitants et acteurs locaux,
- Soutenir l'innovation frugale, sociale et environnementale,
- Contribuer à la transition écologique dans le Genevois français.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Le TRUC est un lieu ouvert favorisant l'accès progressif des citoyens, organisations locales et usagers au sein d'un modèle coopératif et participatif.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Le TRUC

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Animer, gérer et développer un atelier partagé dans les domaines des travaux manuels traditionnels et modernes
- Rassembler un collectif de professionnels, de particuliers et d'associations
- Fédérer une communauté de compétences et d'intérêts complémentaires, bénéficiaire des services de l'atelier, et inclue dans la gouvernance et la gestion du futur atelier.
- Soutenir et aider au développement de l'activité des artisans du territoire à travers l'offre de service de l'atelier et les activités connexes
- Étendre le champ des possibles de chacun dans les domaines de la création et du faire soi-même en fournissant des outils théoriques et pratiques à destination de tous, particuliers, professionnels, sans distinction d'âge, de culture, de formation
- Développer et diffuser la Culture liée aux travaux manuels en organisant des tables rondes, conférences et animations : le faire-soi-même est un mode d'expression à part entière et transversal.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Finalité sociale :

La Société poursuit une mission d'intérêt collectif orientée vers :

- La transition écologique locale
- La sobriété et le réemploi
- La transmission des savoir-faire
- Le lien social, la coopération, le pouvoir d'agir
-

La Société exerce son action prioritairement dans le Genevois français et favorise la coopération territoriale avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, du réemploi, de l'innovation sociale, de l'éducation et du développement local.

La Société peut conclure des conventions avec l'association Fab-Octorium ou toute autre structure de l'économie sociale et solidaire en vue de l'animation du lieu, la sensibilisation, la médiation, l'organisation d'actions collectives ou pédagogiques.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 2501 Route de la Tour 74250 Saint Jean de Tholome

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. Il peut aussi être transféré sur le territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés. A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 15 200 euros divisé en 304 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés et producteurs de biens et services

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Jean-Jacques Bonenfant	100	5000 €
Association NuméroBis	1	50 €
Total Salariés et producteurs de biens et services	101	5050 €

Collectivités

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Annemasse agglo	100	5000 €
Total Collectivités	100	5000 €

Partenaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Fab Octorium	2	100 €
Total partenaires	2	100 €

Usagers professionnels

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
François Gevaux	1	50 €
Total Usagers professionnels	1	50 €

Soit un total de 10 200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée **le < >** à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Coopératif, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

M. Jean-Jacques Bonenfant apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : Matériel électroportatif

Evaluation : 5000 euros

En contrepartie de son apport, M. Jean-Jacques Bonenfant reçoit 100 parts sociales de valeur nominale 50 euros, soit 5000 euros.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 15 200 euros représentant :

- Les apports en numéraires pour un montant total de 10 200 euros
- Les apports en nature pour un montant total de 5000 euros

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 3800 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Le TRUC, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés et producteurs de biens et services : personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la SCIC et toutes personnes physiques ou morales en situation de produire les biens ou services de la SCIC

2. Catégorie des Collectivités : Collectivités locales se reconnaissant dans l'intérêt collectif de la SCIC

3. Catégorie des Partenaires : toute personne morale privée se reconnaissant dans l'intérêt collectif de la SCIC, sauf structures dont l'objet ou le contrôle serait incompatible avec l'éthique coopérative, l'intérêt collectif ou les objectifs de la Société. Le conseil coopératif apprécie la compatibilité des partenaires avec les valeurs coopératives de la Société.

4. Catégorie des Usagers professionnels : personne physique ou morale ~~professionnelle, bénéficiaire des services de la SCIC~~

5. Catégorie des Usagers particuliers : particulier personne physique, bénéficiaire des services de la SCIC

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Aucune catégorie ni aucun acteur ne peut détenir, directement ou indirectement, une part de capital ou de droits de vote pouvant compromettre l'objet d'intérêt collectif de la Société ou en prendre le contrôle. Les collectivités territoriales ne participent pas à la gestion opérationnelle.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

L'admission peut être précédée d'un parcours d'intégration défini par le Règlement intérieur visant à présenter la culture coopérative, les valeurs du projet, les règles d'utilisation du lieu et les modalités de participation.

L'admission s'inscrit dans une démarche d'implication progressive au sein du projet coopératif.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier électronique ou remis en main propre au Président qui soumet la candidature au plus prochain conseil coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des collectivités

L'associé collectivité souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec avis de réception

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté

à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de ~~réception de la demande de~~ remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège salariés et producteurs de biens et services	Catégorie des salariés et producteurs de biens et services	50 %
Collège Collectivités	Catégories des collectivités	10 %
Collège Partenaires	Catégories des partenaires	10 %
Collège Usagers professionnels	Catégories des usagers professionnels	20 %
Collège Usagers particuliers	Catégories des usagers particuliers	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : *Président*

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 24.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 (trois) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 21 : Conseil coopératif

21.1 Composition du conseil coopératif

Il est institué un conseil coopératif composé de 2 membres au moins et de 12 membres au plus, parmi lesquelles le Président. Les membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions de l'article 24.1.

Les membres du conseil coopératif sont élus pour une durée de 3 ans et désignés parmi les associés personnes physiques ou personnes morales. Les membres sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du conseil coopératif, elle est représentée par son représentant légal.

21.2 Président du conseil coopératif

Le Président de la coopérative assure la Présidence du conseil coopératif.

21.3 Fonctionnement du conseil coopératif

Les fonctions de membre du conseil coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le conseil coopératif est convoqué par tout moyen par le Président ou par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil coopératif peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence, le conseil coopératif peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le conseil coopératif se réunit au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du Président sur la marche de la société.

Le conseil coopératif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent, les mandats de vote n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Les membres du conseil coopératif absent peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut cumuler qu'un seul mandat.

21.4 Missions du Conseil Coopératif

Les attributions du conseil coopératif sont prévues dans les statuts.

Le conseil coopératif a également pour mission :

- De construire et suivre la feuille de route stratégique fixée avec le Président
- D'appuyer les missions du Président et de solliciter, le cas échéant, l'appui de personnes extérieures qualifiées afin de l'accompagner sur des thématiques particulières ;
- D'assurer régulièrement le suivi et le contrôle budgétaire de la coopérative ;
- De valider les investissements structurants ;
- D'agréer les nouveaux associés ;
- D'émettre un avis auprès de l'assemblée générale sur les comptes sociaux et l'exercice par le Président du mandat qui lui a été confié ;
- De s'assurer du respect des engagements et de l'intérêt collectif décrit dans le préambule.
- En accord avec le Président, de créer des commissions de travail, dont il fixe la durée, la composition et les compétences

Il veille à l'implication effective des sociétaires dans les orientations de la Société, notamment via des commissions thématiques, ouvertes aux sociétaires et aux usagers, dont l'organisation et le périmètre sont définis dans le Règlement intérieur. Il garantit la complémentarité entre la SCIC et l'association Fab-Octorium dans le respect des valeurs coopératives.

TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale peut être précédée d'un temps d'échange ouvert aux sociétaires et usagers.

Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil coopératif
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de l'assemblée et signés par lui. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Président de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'université des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Vote

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Vote par anticipation à distance électronique

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

23.3 Modalités du vote

La désignation du Président est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas pris en compte.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Élit le Président et peut les révoquer,

- Élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1 Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas pris en compte.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE – PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Article 28 : Dispositions relatives aux partenariats associatifs

La Société reconnaît le rôle précurseur de l'association Fab-Octorium comme structure initiatrice du projet. Une convention de partenariat définit les modalités de coopération, notamment pour :

- l'animation citoyenne et bénévole,

- l'organisation d'actions pédagogiques, sociales et culturelles,
- l'accueil et l'accompagnement de publics spécifiques,
- la participation aux instances consultatives prévues par le Règlement intérieur.

Cette convention est adoptée et révisée annuellement par le Conseil coopératif.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 29 : *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 30 : *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 31 : *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ; cette réserve peut être affectée à un fonds matériel solidaire ou à des dispositifs d'accès social aux ateliers, définis par l'Assemblée générale.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard ~~neuf mois après la clôture de l'exercice.~~

Article 32 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36 : *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Jean-Jacques Bonenfant est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 37 : *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : *Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance*

Est désigné comme premier Président :

- M. Jean-Jacques Bonenfant

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2028

Sont désignés comme premiers membres du conseil coopératif :

- M. Jean-Jacques Bonenfant
- Mme Pauline Lambert

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2028

Fait à, le

En 4 originaux

Signature des associés